

VD_OMNI GE.2014.0041 vom 27. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0041

FR: VD_OMNI GE.2014.0041 du 27 mai 2014

IT: VD_OMNI GE.2014.0041 del 27 maggio 2014

Regeste

X. _____ c/Municipalité de Montreux, Conseil de fondation de la fondation de la saison culturelle | Blocage temporaire de la progression salariale. Les rapports de travail qui lient le recourant à son employeur relèvent exclusivement du droit privé. L'acte attaqué ne constitue ainsi pas une décision administrative rendue dans le cadre de prérogatives de puissance publique au sens de l'art. 3 LPA-VD, mais s'inscrit dans l'exercice d'un droit contractuel. De plus, il est douteux qu'une fondation de droit privé puisse être considérée comme une autorité administrative au sens de l'art. 4 LPA-VD. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

E. 1.2

p. 24; 121 I 173 consid. 2a p. 174). N'y sont pas assimilables l'expression d'une opinion, la communication, la prise de position, la recommandation, le renseignement, l'information, le projet de décision ou l'annonce de celle-ci, car ils ne modifient pas la situation juridique de l'administré, ne créent pas un rapport de droit entre l'administration et le citoyen, ni ne lui imposent une situation passive ou active (ATF 1C_197/2008 du 22 août 2008 consid. 2.2; 2P.350/2005 du 24 janvier 2006 consid. 2.1; arrêt GE.2008.0229 du 14 octobre 2009 consid. 2a). b) En l'espèce, le premier des deux actes attaqués est la lettre du Conseil de fondation du 24 janvier 2014, par lequel celui-ci informe le recourant qu'il avait décidé de bloquer temporairement sa progression salariale. La Fondation de la Saison Culturelle de Montreux étant une fondation de droit privé, il est douteux qu'elle puisse être considérée comme une autorité administrative. En effet, sauf habilitation légale, un sujet de droit privé ne peut pas rendre de décisions (voir art. 4 LPA-VD qui définit les autorités administratives; ég. arrêts GE.2011.0191 du 15 février 2012 et GE.2001.0068 du 6 novembre 2001). Or, le règlement sur le statut du personnel de la Commune de Montreux n'attribue pas une telle compétence à la Fondation de la Saison Culturelle de Montreux, respectivement à son Conseil de fondation. Point n'est besoin toutefois de trancher définitivement cette question, dès lors que le recours doit de toute manière être déclaré irrecevable pour un autre motif. Il ressort en effet des pièces du dossier que le recourant a été engagé par contrat de droit privé. Les rapports de travail qui le lient à la Fondation de la Saison Culturelle de Montreux relèvent ainsi exclusivement du droit privé. Le fait que le contrat renvoie aux art. 82 à 84 du règlement sur le statut du personnel de la Commune de Montreux ne modifie pas la nature

de cet acte. Du reste, l'art. 82 du règlement prévoit expressément que les normes générales du statut du personnel communal ne s'appliquent qu'à titre de " clauses contractuelles de droit privé ". Le blocage temporaire de la progression salariale du recourant décidé par le Conseil de fondation ne constitue dès lors pas une décision administrative rendue dans le cadre de prérogatives de puissance publique au sens de l'art. 3 LPA-VD, mais s'inscrit dans l'exercice d'un droit contractuel (voir arrêts GE.2012.0140 du 19 février 2013, GE.2010.0029 du 16 juillet 2010 et GE.2008.0172 du 11 décembre 2008 qui concernaient des cas de résiliation des rapports de travail). Le recours en tant qu'il est dirigé contre la lettre du Conseil de fondation du 24 janvier 2014 échappe par conséquent à la compétence de la CDAP. c) Le second acte attaqué est la lettre du Service des Finances et des Ressources humaines de la Commune de Montreux du 24 janvier 2014, par laquelle celui-ci précise au recourant ses conditions salariales pour l'année 2014. Cet acte ne modifie pas la situation juridique du recourant. Il ne fait que le renseigner sur ses conditions salariales. Le blocage temporaire de la progression salariale du recourant a en effet été décidé par le seul Conseil de fondation. La municipalité n'est pas intervenue dans cette prise de décision. Elle n'est pas l'employeur du recourant. Elle n'a agi que dans le cadre de son mandat de gestion qui le lie à la Fondation de la Saison Culturelle de Montreux. Le recours en tant qu'il est dirigé contre la lettre du Service des Finances et des Ressources humaines de la Commune de Montreux du 24 janvier 2014 doit par conséquent également être déclaré irrecevable, faute de décision attaquant au sens de l'art. 3 LPA-VD. 2. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable. Compte tenu des circonstances, il est renoncé à la perception d'un émolument de justice. Les autorités intimées, qui ont agi seules sans être assistées par un mandataire professionnelle, n'ont pas droit à l'allocation de dépens.

E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

E. 3

Une décision au sens de l'alinéa 1, lettre b), ne peut être rendue que si une décision au sens des lettres a) ou c) ne peut pas l'être." La décision est un acte de souveraineté individuel, qui s'adresse à un particulier, et qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique concret relevant du droit administratif (ATF 135 II 38 consid. 4.3 p. 45 et les réf. cit.; 121 II 473 consid. 2a p. 372). En d'autres termes, elle constitue un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports juridiques avec l'Etat (ATF 135 II 22 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.